

ARRETE n° 2023/027

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Prolongation de l'arrêté n° 2023/014 : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Georges Clemenceau – Du 02/02/2023 au 04/03/2023 – Eiffage Route Sud Ouest

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'Ets Eiffage Route Sud Ouest en date du 13 janvier 2023 et la demande de prolongation en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de modification de stationnement et de rehaussement de tampons rue Georges Clemenceau, il y a lieu de régler la circulation sur une section de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2023/014 est prorogé du 2 février au 4 mars 2023

ARTICLE 2 : Les dispositions énoncées dans l'arrêté 2023/014 sont modifiées en ce sens.
La circulation générale de tous les véhicules, suivant l'avancée du chantier, sera réglementée de la façon suivante : chaussée rétrécie – (panneaux AK5 - AK3) sur une section de la rue Georges Clemenceau
La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,